

REGISTERED STABLES

6.8 Applications by stables for membership shall include the names and addresses of each member thereof. Each member of a registered stable, other than a corporation or limited partnership, must be a member in good standing of the Association. Where the stable is a corporation or a limited partnership, the following persons must be members of the Association:

- (a) In the case of a corporation with less than ten (10) shareholders,
 - (i) every director and
 - (ii) every shareholder;
- (b) In the case of a corporation with ten (10) or more shareholders, but less than fifty (50),
 - (i) every director and
 - (ii) every shareholder holding or controlling a certain number of shares giving him or her five (5) percent or more of the voting rights in the corporation;
- (c) In the case of a corporation with fifty (50) or more shareholders or which is registered with a Canadian stock exchange,
 - (i) every director or, where applicable, every member of the executive committee of the board of directors,
 - (ii) every person acting as chairman, secretary or holding a similar office,
 - (iii) the person responsible within the corporation for the activities for which the registration is required, and
 - (iv) every shareholder holding or controlling a certain number of shares giving him or her five (5) percent or more of the voting rights in the corporation;
- (d) In the case of a limited partnership,
 - (i) the limited partnership
 - (ii) the general partner and where the general partner is a corporation or a general partnership, the persons covered by the foregoing provisions of this section, and
 - (iii) the manager of the general partner or any person holding a similar office.
- (e) The foregoing provisions of this section do not apply with respect to any shareholder of a corporation, to a maximum of two shareholders per corporation, which is not otherwise in violation of this rule, if each of the one or two such shareholders
 - (i) legally hold shares in a corporation merely in order to meet the statutory requirements of the jurisdiction in which the corporation is incorporated and otherwise has no beneficial interest in the corporation, or
 - (ii) is not an active participant in the management of the affairs of the corporation, apart from being a director, or
 - (iii) holds less than one (1) percent of the issued and outstanding shares of the corporation

6.9 A stable is considered a Fractional Ownership Stable when it is comprised of 8 people or more. All new members or returning members (out for a full 2 years) in a Fractional Ownership Stable, will receive a 2 years full membership for a discounted fee. All new members or returning members will have the same privileges as paid-up members including Trot Magazine, voting rights and discounted rate of TrackIt.

6.10 Each member of a stable must sign a document designating a corresponding officer or officers. Corresponding officers must be members of the Association and must be at least 18 years of age. Only the signature of the corresponding officer or officers will be recognized for transfers of ownership of horses or other documents Membership, Licensing & Racing Policies - Page 4 pertaining to the registered stable. Documents bearing the signature of the corresponding officer or officers will be considered binding upon the members of the stable.

6.11 The Association shall be notified forthwith if additional persons become members of a stable or when a member thereof becomes disassociated. Consent in writing must be given by any member being disassociated from a stable.

6.12 Any liability of a stable and any penalty imposed upon the stable shall apply to all of its members and/or horses owned wholly or in part by the stable. In the event one or more of the members of a stable is suspended, the suspension shall also include any horses owned wholly or in part by the stable.

ÉCURIES ENREGISTRÉES

6.8 Toutes les demandes pour l'enregistrement d'un nom d'écurie devront identifier les noms et adresses de chacun des membres de ladite entité. Tous les membres d'une écurie enregistrée, autre qu'une entreprise constituée, entreprise sociétaire ou société en commandite, doivent être des membres en règle de l'Association. Lorsqu'une écurie enregistrée est une entreprise constituée ou entreprise sociétaire, les actionnaires étant requis d'être des membres en règle de l'Association sont:

- a) dans le cas d'une entreprise constituée ayant moins de dix actionnaires,
 - i) chaque administrateur et
 - ii) chaque actionnaire;
- b) dans le cas d'une entreprise constituée ayant 10 actionnaires ou plus, mais moins de cinquante 50,
 - i) chaque administrateur et
 - ii) chaque actionnaire détenant ou ayant le contrôle d'un certain nombre d'actions qui lui confèrent cinq pourcent ou plus des droits de vote au sein de l'entreprise
- c) dans le cas d'une entreprise constituée ayant cinquante actionnaires ou plus, ou dans le cas d'une entreprise souscrite au marché canadien de la Bourse
 - i) tous les administrateurs, ou le cas échéant, tous les membres du comité exécutif du conseil d'administration; Politiques sur les courses, Adhésions et Licences - Page 4
 - ii) toutes les personnes exerçant la fonction de président, de secrétaire ou assumant des fonctions analogues;
 - iii) la personne en charge des activités pour lesquelles l'enregistrement est nécessaire, et
 - iv) chaque actionnaire détenant ou ayant le contrôle d'un nombre d'actions lui conférant cinq pourcent ou plus des droits de vote au sein de l'entreprise;
- d) dans le cas d'une société en commandite,
 - i) la société en commandite
 - ii) le commandité, et si le commandité est une corporation ou une société en nom collectif, les personnes mentionnées aux clauses précédentes de cette section, et
 - iii) le gérant du commandité ou toute personne occupant une fonction équivalente.
- e) Les dispositions prescrites dans la section ci-dessus ne s'appliquent pas à tout actionnaire d'une entreprise constituée, jusqu'au maximum de deux actionnaires par entreprise, qui n'est pas autrement à l'encontre de ce règlement, si l'un ou les deux actionnaires,
 - i) détient légalement des actions dans l'entreprise pour la simple raison de satisfaire les exigences du territoire dans lequel l'entreprise est constituée et qui n'a autrement aucun intérêt rentable au sein de l'entreprise, ou
 - ii) outre le fait qu'il est un directeur, il n'est pas un participant actif dans la gestion des affaires de l'entreprise, ou
 - iii) détient moins de un (1) pour-cent des actions émises dans l'entreprise.

6.9 Une écurie est considéré comme une Écurie à Propriété Fractionnaire lorsqu'elle est composé de 8 personnes ou plus. Tous les nouveaux membres ou membres de retour (de 2 ans et plus) dans une écurie fractionnaire recevront une adhésion complète de 2 ans à frais réduits. Tous les nouveaux membres ou les membres de retour auront les mêmes privilèges que les autres membres, y compris Trot Magazine, les droits de vote et le taux réduit de Trackit.

6.10 Chaque membre d'une écurie enregistrée doit signer le document sur lequel le ou les officiers correspondants de l'écurie seront désignés. Ces derniers devront eux-mêmes être des membres en règle de l'Association et doivent être âgés d'au moins 18 ans. Seule la signature du ou des officiers correspondants sera reconnue et approuvée sur les formules de transfert des droits de propriété de chevaux et sur autres documents adressant les affaires d'une écurie enregistrée. Les documents portant la signature du ou des officiers correspondant seront jugés valides et autorisés par tous les membres de l'écurie enregistrée.

6.11 L'Association devra être avisée dès qu'une ou plusieurs personnes se joignent ou se dissocient d'une écurie ou entreprise sociétaire. Une confirmation écrite et signée est requise de la part d'un membre qui se dissocie d'une écurie enregistrée.

6.12 Toute responsabilité imputable à une écurie enregistrée et toute pénalité imposée à une telle écurie s'appliquera à tous ses membres aussi bien qu'aux chevaux appartenant en totalité ou en partie à l'écurie. Dans un cas où un ou plusieurs membres d'une écurie sont suspendus, la suspension s'applique également aux chevaux appartenant en totalité ou en partie à l'écurie